

Article R4453-17 du Code du travail - Rayons et champs électromagnétiques : Formation et information

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Compte tenu de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu l'employeur à l'égard de la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés, l'employeur doit prendre les mesures appropriées pour prévenir les risques d'exposition aux champs électromagnétiques lorsque les salariés exercent une activité les exposant à ces risques.

Parmi les mesures de prévention que doit prendre l'employeur, celui-ci doit veiller à ce que chaque salarié susceptible d'être exposé aux champs électromagnétiques reçoive toute l'information nécessaire sur son poste de travail et son environnement de travail, et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques qu'il doit effectuer.

L'article R4453-17 du Code du travail décrit précisément tous les sujets sur lesquels l'information et la formation doivent en particulier porter.

Article R4453-17 du Code du travail - Rayons et champs électromagnétiques : Formation et information

L'employeur veille à ce que chaque travailleur susceptible d'être exposé à un risque lié à des champs électromagnétiques reçoive toute l'information nécessaire et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4.

Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des émissions de champs électromagnétiques ;
- 2° Les effets biophysiques directs et les effets indirects pouvant résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques ;
- 3° Les mesures prises en application de la section 5 en vue de supprimer ou de réduire les risques résultant des champs électromagnétiques ;
- 4° Les précautions à prendre par les travailleurs pour assurer la protection de leur santé et de leur sécurité et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail, notamment l'importance de déclarer le plus précocement possible au médecin du travail ou les professionnels de santé du service de santé au travail qu'ils sont équipés de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs ;
- 5° Les règles particulières établies pour les travailleurs à risques particuliers mentionnés au 7° de l'article R. 4453-8 ;
- 6° La conduite à tenir en cas d'apparition d'effets sensoriels ou sur la santé, d'accident ou d'exposition au-delà des valeurs limites d'exposition, ainsi que les modalités de leur signalement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier - Champs
électromagnétiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayons ultraviolets (UV),
appareils lasers, champs
électromagnétiques, les
risques d'exposition aux
rayonnements sur les
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Protection des travailleurs
contre les risques dus aux
champs
électromagnétiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exposition aux champs
électromagnétiques :
définition des grandeurs
physiques pour les VLEP et
VDA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)